



Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 070-257002584-20220228-2022\_7-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT**  
**DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE**  
**ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

Date de la convocation : 16 février 2022

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt deux, le 28 février, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents :**

Isabelle ARNOULD, Corinne BONNARD, Patricia FASSETNET, Bruno MACHARD, Thomas OUDOT, Didier PIERRE, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN

**Assistaient à la séance en visio :**

Martine BAVARD, Christelle CONTEJEAN, Dominique DIDIER, Marie-Claire FAIVRE, Claudie GAUTHIER, Sophie LARUE BOLIS, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Fanny THIEBAUT, Michel TOURNIER,

**Etaient excusés :**

Emmanuel ARNOULD, Vincent BALLOT, Jean-Marie BERTIN, Isabelle BOUCLANS, Bertrand REZARD, Dominique PERILLOUX

**DELIBERATION 2022-7 : fixant la nature, les conditions d'attribution  
et le taux moyen des indemnités d'Heures Supplémentaires des agents de l'EDMT  
Conformément au règlement intérieur de l'EDMT**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

*Vu le décret 50-1253 modifié du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;*

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le règlement intérieur applicable aux personnels de l'EDMT fixé par délibération 2021-29,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022,

Considérant qu'il convient de délibérer spécifiquement sur la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités des agents de l'EDMT70,

Vu l'exposé ci-dessous, présenté en séance :

## **I. Le personnel enseignant :**

La rémunération des heures supplémentaires s'effectue, selon les grades des agents pour les agents stagiaires, fonctionnaires ou contractuels des cadres d'emplois et grades de assistant d'enseignement artistique et de professeur d'enseignement artistique, en application du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

### **Heures supplémentaires**

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, sur demande expresse du directeur de Pôle, directeur pédagogique ou du ou de la président(e) à effectuer des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires effectuées à la demande expresse de l'établissement seront rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les personnels exerçant sur les cadres d'emplois AEA et PEA ne sont que exceptionnellement éligibles au dispositif des heures supplémentaires.

### **Activités éligibles aux heures supplémentaires agent temps non complet, agent à temps complet)**

Aucune heure ne peut faire l'objet d'une rémunération ou compensation si non demandée par le directeur de pôle et identifiée avec mention précise du motif et du cadre de dépassement.

L'information est transmise au service administratif qui vérifie la cohérence des déclarations.

L'établissement rétribue les heures supplémentaires en fonction de ses moyens financiers.

### **Les tâches pouvant relever de ce dispositif sont les suivantes :**

- 1) Activités d'enseignement effectuées par des personnels effectuant en plus de leur horaire hebdomadaire des remplacements pour remplacer un agent absent.
- 2) Enseignement régulier en face à face pédagogique par enseignant seul de sa discipline et au-delà de son temps plein. Les heures sont rémunérées dès l'instant qu'effectuées entre les mois d'octobre et juin de l'année scolaire en cours.
- 3) Pour faciliter la réalisation de certains projets nécessitant la présence impérative, en face à face pédagogique, de l'enseignant (présence sur projets avec artiste faisant cours ou masterclass en simultanée,).
- 4) Temps de direction pour les agents de catégorie B qui sont directeurs de pôle. Dans ce cas, le droit aux heures supplémentaires sera validé par le Directeur pédagogique ou le ou la Président(e).

### **Heures supplémentaires pour les agents de catégorie B, directeurs de pôles**

Un volume d'heures supplémentaires de 3 heures est attribué compte tenu de la nature de l'activité, versé sur les 36 semaines d'activité, soit à partir du mois d'octobre jusqu'au mois de juin inclus.

#### **A. Le régime des heures supplémentaires des agents à temps complet stagiaires, titulaires ou contractuels**

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, sur demande expresse du directeur de pôle, à effectuer des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires effectuées seront prioritairement récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service. Exceptionnellement elles seront rémunérées dans la limite des possibilités

statutaires et sur autorisation.

L'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois (...) des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'État. »

De même, l'article 1 du décret n°50-1253 dispose que les agents contractuels exerçant à temps complet peuvent bénéficier de ces indemnités dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE) sont fixées par le décret susvisé en différenciant les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier et celles effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier. Ces heures supplémentaires devront avoir été préalablement validées par l'administration. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

- Service supplémentaire régulier

Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine tout au long de l'année au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique, 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique) sont constitutives d'un service supplémentaire régulier.

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année est calculé conformément à l'art 2 du décret n°50-1253.

Ainsi l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul susvisée pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la 1<sup>ère</sup> heure supplémentaire d'enseignement.

Les montants annuels sont établis comme suit :

Grades	Montant annuel des HSE	
	1 <sup>ère</sup> heure	Au-delà de la 1 <sup>ère</sup> heure
	Au 01/01/2020	Au 01/01/2020
Professeur hors classe	1715.06 €	1429.22 €
Professeur de classe normale	1559.15 €	1299.29 €
Assistant principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1143.37 €	952.81 €
Assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1039.42 €	866.19 €
Assistant	988.04 €	823.37 €

L'indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement est payable par neuvième d'octobre à juin. En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- Service supplémentaire irrégulier :

Il s'agit des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière au cours de l'année **au-delà de la durée réglementaire fixée par le statut particulier.**

Chaque heure supplémentaire effective est rémunérée sur la base majorée de 20% de 1/30<sup>ème</sup> du montant annuel de l'indemnité HSE au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%), telle que définie précédemment.

GRADES	Montant horaire des HSE
	Au 01/01/2020
Professeur hors classe	49.63 €
Professeur de classe normale	45.11 €
Assistant principal de 1 <sup>ère</sup> classe	33.08 €
Assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30.07 €
Assistant	28.58 €

Ainsi, selon la réglementation applicable aux professeurs et assistants d'enseignement artistique, seules les heures effectuées par ces agents, stagiaires, titulaires, ou contractuels, à temps complet, au-delà de leur service réglementaire prévu par les statuts particuliers, peuvent être indemnisées au titre des heures supplémentaires.

### **B. Le régime des heures complémentaires des agents à temps non complet stagiaires, titulaires ou contractuels**

Un agent à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée prévue lors de la création de son emploi.

**Dès lors les agents à temps non complet effectuant des heures au-delà du volume de l'emploi à temps non complet créé sont éligibles à se voir attribuer, en cas de dépassement de ce volume, le paiement d'heures supplémentaires majorées.**

*Le calcul des heures supplémentaires pour les agents à temps non complet est identique à celui des agents à temps complet.*

Dans tous les cas de figure, en cas de dépassement récurrent, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service, qu'il s'agisse d'un emploi créé à temps complet ou à temps non complet, après avis du Comité Technique, en conformité avec les dispositions de l'article 97 de la loi 84-53 et de la jurisprudence.

## **II. Le personnel administratif :**

Pour les agents soumis au régime des heures supplémentaires, toute heure effectuée au-delà des plages horaires maximales pourra être récupérée sur la base de 1H pour 1H à l'exception des dimanches et jours fériés. Dans ce dernier cas, les heures supplémentaires seront récupérées selon les mêmes coefficients que celles payées, soit une majoration des 2/3

L'indemnisation se fait comme suit :

- moins de 14 heures : 25 %
- au-delà de la 14<sup>ème</sup> heure : 27 %
- les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés sont majorées de 66,67 % (soit 2/3)
- les heures supplémentaires de nuit sont majorées de 100 %

On privilégiera donc la récupération par repos compensateur.

**A. Le régime des heures supplémentaires des agents à temps complet stagiaires, titulaires ou contractuels et agents à temps non complet au-delà de 35 heures**

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent être instituées au profit des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B ou C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectué des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions éligibles
Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	Responsable RH et Finances Responsable Communication Secrétaire de Secteur
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	Responsable Communication Secrétaire de Secteur

Les montants des indemnités d'heures supplémentaires sont revalorisés en fonction des textes réglementaires, de l'évolution des grilles indiciaires liées à la mise en œuvre du PPCR, les taux étant indexés sur la valeur du point indiciaire.

**B Le régime des heures complémentaires des agents à temps non complet stagiaires, titulaires ou contractuels**

Conformément à l'article 1 du décret 2020-592, sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif d'un agent à temps complet, à savoir 35 heures.

En vertu du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les heures complémentaires sont majorées et indemnisées comme suit (concerne uniquement les agents qui occupent des emplois permanents) :

- La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dites « heures supplémentaires » sont versées aux agents à temps non complet, après autorisation du responsable de service, à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de service hebdomadaire.

### III. Tous personnels :

Les montants des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement et des heures supplémentaires pour les personnels non enseignants sont revalorisés en fonction de l'évolution des grilles indiciaires en conformité avec les textes réglementaires, notamment précités.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- décide d'appliquer les règles ci-dessus énumérées pour le calcul et le paiement des heures supplémentaires et complémentaires des agents de l'EDMT,
- autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....

- affichage le.....

- publication le .....

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon

- 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.